

Forfait mobilités durables

Afin d'encourager l'usage de moyens de transport alternatifs à la voiture pour les agent·es de la fonction publique, fonctionnaires et contractuel·les ne pouvant emprunter des transports en commun, le décret 2020-543 a institué le « forfait mobilités durables » (FMD), qui permet un remboursement forfaitaire des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail des agent·es, à hauteur de 200 € maximum, à condition que ces trajets soient effectués à vélo ou en covoiturage.

Par **CLAIRE BORNAIS**,

membre de la commission administrative

Dix ans auparavant, le décret 2010-676 avait ouvert la possibilité de se faire rembourser une partie des frais d'abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos, à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois (donc maximum 43,08 € pour le remboursement).

Le FMD pour les agents publics n'est pas cumulable avec ce remboursement partiel des titres de transport public (alors qu'il l'est en partie pour les salarié·es du secteur privé).

Le FMD n'est pas versé en cas, entre autres, de logement de fonction sur le lieu de travail ou d'existence de transports publics gratuits accessibles pour venir sur le lieu de travail.

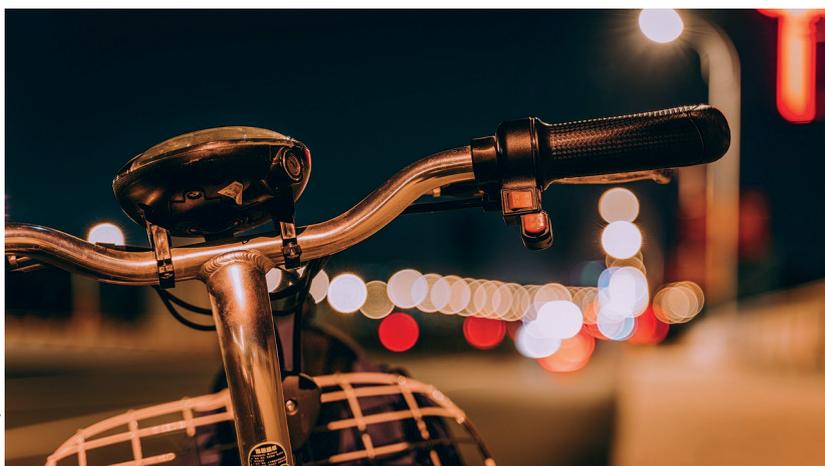
LES CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DU FMD

Il vous faut effectuer vos trajets domicile-lieu de travail avec votre vélo (avec ou sans assistance électrique) ou en covoiturage en tant que conducteur·rice ou passager·ère. De plus, il faut utiliser l'un de ces deux moyens de transport pendant au moins cent jours par an. Si vous travaillez à temps partiel, ce nombre minimal de jours est réduit proportionnellement au temps de travail.

Le nombre minimal de jours peut également être réduit proportionnellement à la durée de présence dans l'année : recrutement en cours d'année, ou changement de position administrative en cours d'année (détachement, disponibilité, congé parental ou congé de mobilité pendant une partie de l'année).

LA DÉMARCHE POUR DEMANDER À BÉNÉFICIER DU FMD

Vous devez fournir à l'administration une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle vous demandez le versement du FMD (peut-être même un formulaire est-il disponible quelque part dans l'intranet de l'établissement). Ne tardez donc pas pour en bénéficier en 2021 ! Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'uti-



© Pixabay

lisation du vélo ou du covoiturage. En cas de changement d'administration au 1^{er} janvier, le FMD est versé par l'administration auprès de laquelle a été déposée la déclaration.

Dans cette déclaration, il faut certifier utiliser l'un des deux moyens de transport ouvrant droit au forfait. L'utilisation du covoiturage est contrôlée par l'employeur, qui demande tout justificatif utile (soit un abonnement à un service de covoiturage, soit une attestation sur l'honneur de la personne avec laquelle vous covoiturer). L'utilisation d'un vélo (avec ou sans assistance électrique) peut aussi (théoriquement) être contrôlée par l'employeur (mais il n'y a pas de justificatif spécifique exigible).

Le montant maximal du forfait mobilités durables est fixé à 200 € par an (contre 500 € par an pour les salarié·es du secteur privé) pour un travail à temps plein pendant l'année civile complète (et réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel ou d'année incomplète dans l'établissement).

Lorsque un·e agent·e a plusieurs employeurs publics, il·elle doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux. La prise en charge du forfait par chaque employeur est calculée proportionnellement au temps travaillé auprès de chacun.

Le FMD est exonéré d'impôt sur le revenu et n'est donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur les bulletins de paie et sur la déclaration préremplie de revenus. ■

Pour bénéficier du FMD, il est nécessaire d'effectuer les trajets domicile-lieu de travail à vélo ou en covoiturage.

Le FMD est exonéré d'impôt sur le revenu et n'est donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur les bulletins de paie et sur la déclaration préremplie de revenus.